



Cofinancé  
par  
l'Union européenne



## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

#### INTITULE ET CODE :

**P8 RESTORE – OS A** « Renforcer l'accompagnement vers l'emploi, l'alternance et l'apprentissage face aux conséquences socio-économiques post-cycloniques »

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Mayotte

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de Mayotte

**SERVICE GESTIONNAIRE :** GIP EAM – Pôle Animation FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 15/09/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 9 000 000€

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 42 500 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** Taux minimum 10% et **maximum 95%**

**THEME :** Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse et pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50 0000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 15/12/2025



## **DESCRIPTION ET CONTEXTE**

### **CADRE D'INTERVENTION DU FSE+**

Pour la période de programmation 2021-2027, la gestion du FSE+ est organisée de la manière suivante :  
Le Préfet de Mayotte, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le Programme National FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de la Santé et des Solidarités et des familles.

### **CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET**

La priorité 8 « RESTORE » a pour objectif de répondre aux impacts socio-économiques des catastrophes naturelles liées au changement climatique, pour le cas de Mayotte : les cyclones.

À la suite de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur l'ensemble du territoire mahorais, consécutive au passage du cyclone Chido en décembre 2024, qui a causé d'importants dommages humains, matériels et environnementaux, aggravant une situation socio-économique déjà précaire, cette priorité est entièrement dédiée au soutien de la population.

Cette nouvelle priorité du Fonds social européen Plus (FSE+) s'inscrit dans le cadre du Règlement (UE) 2024/3236 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024, modifiant les règlements (UE) 2021/1057 et (UE) 2021/1058 afin de renforcer le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE).

L'appel à projets OS A RESTORE constitue une réponse concrète aux conséquences socio-économiques de cette catastrophe. Il met l'accent sur un accompagnement renforcé en finançant des actions en faveur de l'insertion du public cible. Il représente ainsi une opportunité de transformer la crise en un levier d'insertion durable pour la jeunesse mahoraise.

### **CADRE D'INTERVENTION- PROFIL DE FINANCEMENT**

- **Priorité d'investissement**

Réponse aux conséquences socio-économiques des catastrophes naturelles (RESTORE)

- **Objectif spécifique**

8.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché de travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

### **CONTEXTE DE L'OBJECTIF SPECIFIQUE**

Dans le cadre de la priorité 8, la mobilisation autour de cet objectif met en lumière la nécessité d'un accompagnement renforcé des publics dits « invisibles », la levée globale des freins sociaux, une coordination renforcée entre les acteurs, ainsi qu'un approfondissement de la logique de parcours. Elle souligne également l'importance de l'alternance notamment par la voie professionnelle, en tant que levier d'efficacité, en particulier pour les jeunes ayant quitté prématurément le système de formation initiale. Cette approche s'inscrit dans la continuité de la stratégie de soutien et notamment dans le cadre des métiers nécessaires à la reconstruction.



Parmi les freins identifiés, la question de la mobilité apparaît comme un enjeu central, ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie. En outre, les discriminations subies par certains publics seront mieux prises en compte grâce à l'intégration des principes horizontaux dans la nouvelle programmation.

## **ACTIONS VISÉES**

### **I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes éloignées de l'emploi :**

- Actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi et la formation (entretien d'inscription, diagnostic personnalisé, appui à la construction d'un projet professionnel, élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action, suivi et accompagnement adapté, mobilisation des dispositifs, ...) prenant en compte toute la problématique d'insertion des demandeurs d'emploi, notamment les freins sociaux (garde d'enfant, transport, ...)
- Actions visant à renforcer l'employabilité des demandeurs d'emploi en travaillant sur leur posture professionnelle (simulation d'entretien d'embauche, ...) et leur approche du monde du travail (travail sur le CV, le projet professionnel, connaissance du monde de l'entreprise, prospection intensive, collective, le cas échéant, valorisation des atouts et des acquis professionnels)
- Actions coordonnées des acteurs du service public de l'emploi afin de favoriser la mise en relation des demandeurs d'emplois avec les employeurs (personnalisation de l'accompagnement, formation à l'accompagnement des TPE/PME, actions de renforcement de la connaissance du monde de l'entreprise)
- Actions de suivi dans la formation et dans l'emploi, le cas échéant, mise en œuvre de démarches de médiation, pour sécuriser et pérenniser le recrutement et recours au tutorat et au parrainage
- Soutien à la mobilité des demandeurs d'emploi vers la métropole, un autre territoire ultra marin ou en Europe à des fins d'accès à l'emploi, d'accompagnement vers l'emploi
- Dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle : accompagnement socioprofessionnel des jeunes en délivrant une formation professionnelle qualifiante permettant l'insertion sur le marché du travail et en inculquant les principes fondamentaux de vie en société, remise à niveau scolaire en vue de l'acquisition d'un certain degré d'autonomie dans l'accomplissement des actes administratifs.

### **II. Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :**

- Développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs
- Valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers
- Aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises
- Actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis
- Soutien à la mobilité transfrontalière (européenne, internationale et entre territoires ultra-marins ou vers la métropole) des apprentis et salariés en alternance.



Cofinancé  
par  
l'Union européenne



Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH, car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature.

### **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Sont éligibles des opérations collaboratives (dites « chef de filât » ou « en consortium » :

<https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures+Op+ration+chef+de+file>.

### **PUBLICS CIBLES**

#### **Au titre des actions d'accompagnement vers l'emploi :**

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- Les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les apprentis ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les personnes impactées par le cyclone Chido.

#### **Au titre des actions de soutien à l'alternance et à l'apprentissage :**

- Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

Dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives (réalisation pluriannuelle), ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération.

### **PROFIL DE FINANCEMENT**

- Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
  - OCS 40 % + dépenses des participants
- Taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

### **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Règlement (UE)2024/3236 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 19 décembre 2024 modifiant les règlements (UE) 2021/1057 et (UE) 2021/1058 en ce qui concerne le soutien régional d'urgence à la reconstruction (RESTORE).

- **Architecture et gestion – lignes de partage**

- Présentation du FSE+**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est géré à travers des programmes de sept ans, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes.

Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'État dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires



Cofinancé  
par  
l'Union européenne



(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

## **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 8 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer ;
- La priorité 8, en réponse aux conséquences socio-économiques des catastrophes naturelles (RESTORE).

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les services de l'Etat (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou Préfectures), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.



## Critères communs de sélection des opérations

### Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

### Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts



dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants :
  - a. Soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union ;
  - b. Soutien du même Fonds au titre d'un autre programme

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion :
  - a. Veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
  - b. Veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante ;
  - c. Veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;  
[...]

#### **Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057 :**

Les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financée FSE.



Cofinancé  
par  
l'Union européenne



Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, le FSE+ n'accorde pas d'aide financière directement aux personnes et ne cofinance pas le fonctionnement global des structures mais les projets menés par celles-ci.

La candidature, la sélection, la programmation et le remboursement des dépenses se déroulent de la manière suivante :

### **1. Modalités de dépôt de la demande de subvention :**

Après la publication de l'appel à projets sur le site Internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>) ; et sur le site [fse.gouv.fr](https://fse.gouv.fr), les demandes de financement doivent être saisies et transmises via le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement signées et déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Toute demande déposée après sera inéligible.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

L'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

La liquidation de la subvention se fait à la fin du projet après un contrôle qualitatif, quantitatif et financier. Les porteurs de projets doivent donc disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet et avoir la capacité à avancer les frais.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

### **2. Les étapes après le dépôt :**

#### **A. Recevabilité :**

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées avant de déclarer le dossier recevable.

Elle comporte par exemple pour un organisme de droit privé :



- La délégation de signature. Le cas échéant, L'attestation d'engagement dûment signée par le responsable légal ou son représentant
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, Etat, Établissements publics ;
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution);
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- Contrat d'Engagement Républicain (pour les fondations et les associations uniquement).

Les porteurs de projet sont invités à se référer aux modèles disponibles sur la base de données Confluence (<https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Ma+Ligne+FSE++Porteurs+de+projets>) qui recense l'ensemble des modèles DGEFP

En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

## **B. Instruction :**

Une fois le dossier déclaré recevable, le pôle FSE+ instruit la demande de subvention FSE + au vu des critères mentionnés dans cet appel à projets. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Elle permet d'apprécier l'éligibilité et la faisabilité de la demande, l'opportunité de l'opération, la capacité financière de la structure à porter l'opération. L'éligibilité est vérifiée par rapport au Programme national FSE +, à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire et par rapport à l'appel à projets.

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte est libre de demander tout complément, correction ou modification de la demande initialement déposée, ainsi que tout ajout de pièces justificatives complémentaires.

Ces demandes seront faites dans le but d'assurer que toutes les conditions sont réunies par le porteur pour justifier de la bonne réalisation de son projet ainsi qu'une justification conforme des dépenses et ressources du projet lors du bilan de celui-ci.

Tous les dossiers seront soumis à une grille de sélection analysant l'éligibilité et la qualité du projet. En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à cet appel à projet, les dossiers seront classés en fonction des critères de sélection nationaux et locaux prévus par le présent appel à projets.

## **C. Programmation :**



Le pôle FSE+ du GIP l'Europe à Mayotte présente toutes les demandes recevables aux membres du comité de programmation qui se prononceront favorablement, défavorablement ou pour un ajournement quant à l'attribution d'une subvention FSE+.

Le comité pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+.

La décision du comité est notifiée à chaque porteur de projet.

#### **D. Conventonnement :**

En cas d'avis favorable du comité de programmation, le GIP L'Europe à Mayotte adresse un courrier de notification au demandeur. Une convention est alors signée entre le porteur de projet et le GIP L'Europe à Mayotte.

#### **E. Bilan**

Le porteur de projets s'engage à déposer un bilan final au plus tard 6 mois après la fin de son opération et, le cas échéant, à déposer un bilan intermédiaire en fonction de la temporalité de l'opération et de ce qui est prévu par la convention

#### **F. Modifications en cours de réalisation du projet**

La convention FSE + signée entre le GIP EAM et le porteur de projets impose à ce dernier de se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires.

Notamment, il s'engage à prévenir la cellule FSE + en cas de modifications du projet subventionné tant sur le contenu que sur l'aspect financier. Ces dernières pourront engendrer un avenant.

#### **G. Visites sur place**

Des visites sur place peuvent être réalisées en cours d'exécution de l'opération.

A l'issue de chaque visite sur place, le pôle FSE + établit un rapport de visite sur place formalisant les conclusions de la visite, les écarts constatés et les suites à donner. Il est complété par une notification reprenant ces éléments à destination du porteur de projets.

#### **H. Contrôle du Service Fait**

L'ensemble des bilans déposés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire.

Sur la base du bilan déposé par le porteur, le pôle FSE + réalise un contrôle de service fait pour déterminer le montant de la subvention due au regard des dépenses réellement engagées, acquittées et dûment justifiées. A ce titre, il demande tous les compléments et pièces justificatives nécessaires à la réalisation du contrôle.

#### **I. Devoir d'alerte**

Le porteur de projets s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le GIP L'Europe à Mayotte de toutes les difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon



Cofinancé  
par  
l'Union européenne



déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et la pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires.

#### **J. Modalités de recours fraudes et plaintes :**

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques :

Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Pour déposer une plainte : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil).

Une autre plateforme européenne existe également :

#### **Interface ARACHNE**

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langl=r>

### **3. Modalités de financement FSE+**

#### **Co-financement du projet**

Le FSE+ intervient en complément d'autres fonds publics et privés. Le porteur de projet doit préalablement solliciter tous les cofinanceurs publics et/ou privés potentiels afin de savoir s'ils sont en mesure de lui attribuer une subvention dans le cadre de son opération (Etat, autres collectivités, ...), de façon à définir le taux d'intervention du FSE et être en mesure de justifier de leurs démarches.

Votre projet peut également inclure une part d'autofinancement.

#### **Avance FSE+**

Le FSE+ est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée.

Cependant le FSE+ 2021/2027 ouvre le droit au versement d'une avance, pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné. L'avance pourra être versée aux porteurs de projets privés, sous réserve de trésorerie disponible, sur demande de l'opérateur et accompagnée d'une attestation de démarrage de l'opération.

#### **Taux de cofinancement FSE+**

Le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 95 % maximum du coût total éligible de l'opération. Toutefois, le SGAR (AGD) et le GIP L'Europe (OI) à Mayotte se réservent le droit de moduler ce taux par opération en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui lui est déléguée.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10%.



#### **4. Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme. Une grille de sélection est utilisée pour prioriser tous les dossiers en fonction des critères **communs et spécifiques** énoncés ci-dessous et ce afin de s'assurer du respect de l'enveloppe maximale de crédits FSE+ définie par le présent appel à projet :

##### **Critères communs de priorisation des opérations :**

- Les organismes porteurs doivent être en capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

##### **Critères spécifiques de priorisation des opérations :**

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet de levier pour l'emploi ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Pacte Territorial d'Insertion) ;

#### **REGLES PARTICULIERES D'ELIGIBILITE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Les opérations sélectionnées doivent :

- Valoriser un montant FSE minimum de 47500 euros
- Respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le Département Mayotte à 95 % et un taux minimal de 10% ;
- Avoir une durée minimum d'opération de 6 mois et une durée maximum de 36 mois.
- Avoir une période de réalisation de l'action comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/ 2027 ;
- Se dérouler dans le Département de Mayotte ;

##### **1. Cas d'exclusion des candidatures :**

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui dépose la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

##### **2. Recours aux options de coûts simplifiés :**



Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de Projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € pour lesquelles une OCS est obligatoire :

- Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS,
- Seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel,

Cette obligation ne s'applique pas aux projets bénéficiant du régime d'aide d'État « aides de minimis ».

Le présent appel à projets propose trois plans de financement :

- Forfait de 40 % (codification : **DPE\_R/CR40%**) : le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, unique poste de dépense valorisable au réel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération. Il s'applique aux actions mobilisant principalement du personnel en ressources internes pour mettre en œuvre le projet ; Ce forfait prévoit une valorisation des dépenses directes de personnel au réel, accompagnée de l'application d'un taux forfaitaire de 40 % calculé sur ces mêmes dépenses, afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations nécessaires à la réalisation du projet etc.). Ce taux ne doit pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects.
- OCS 40% (codification : **DPE\_R/DPAR\_R/CR40%**) + rémunérations des participants au réel. Lorsque l'opération comporte des rémunérations significatives versées aux participants, il est possible de les isoler et de les ajouter. Dans ce cas, un taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel, et à ce montant est ajouté le total des rémunérations de participants calculé au réel. La somme des deux détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE ;
- Forfait de 15% (codification : **DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%**) : le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes. Les dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants peuvent être valorisées au réel.  
Il s'applique pour les projets de plus petite envergure, mobilisant des frais de personnel en ressources internes ainsi que des frais externes.  
Pour les opérations de moins de 200 000 euros, les postes de dépenses hors dépenses de personnel (dépenses de fonctionnement, de prestation) doivent être renseignées à 0 ».

Pour les opérations relevant d'un dispositif militaire d'insertion professionnelle, seul le forfait de 40% avec la valorisation unique des dépenses de personnel au réel est éligible.

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

### 3. Eligibilité des dépenses :



Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Le cas échéant, la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention attributive de subvention.

#### **Règles concernant les dépenses de personnel :**

- Les salariés peuvent être affectés à temps plein ou à temps mensuellement fixe sur l'opération
- Les salariés mobilisés partiellement sont éligibles à condition de consacrer au moins 50 % de leur temps de travail mensuel sur l'opération.

#### **Ces dépenses sont justifiées par des pièces :**

- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet, Les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail,
- Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire,
- Les fiches temps pour l'affectation à temps variable,
- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

#### **Justification de la réalisation de l'opération**

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le porteur s'engage à :

- Conserver toutes les pièces liées à la réalisation de l'opération,



- À remettre au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations,
- Et à se soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

### **Traçabilité et justification des dépenses**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées. Le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Le porteur tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par classement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

### **Archivage**

Le porteur s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, **soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire**, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat. Cette durée est portée à **dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aide d'Etat**

### **4. Respect des principes de la commande publique :**

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics.

### **5. Autre**

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.



Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>)

Par ailleurs, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> et le site internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>)

- Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention » ;
- Le Programme national FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilitedesdepenses-cofinancees-par-les-fonds>.

### **Le GIP L'Europe à Mayotte vous apporte un appui**

Le pôle animation du GIP L'Europe à Mayotte se tient à votre disposition pour tout complément d'informations et vous accompagne avant le dépôt de votre demande sur « Ma démarche FSE+ ».

### **CONTACTS :**

- **Madame DAGNAUD Chantal** – Responsable Pôle Animation  
Tel : 0639 99 20 57 E-mail : [chantal.dagnaud@europe-a-mayotte.yt](mailto:chantal.dagnaud@europe-a-mayotte.yt)
- **Monsieur Clément HABIHIRWE** – Responsable adjoint Pôle Animation  
Tél : 0639 616322 E-mail : [clement.habihirwe@europe-a-mayotte.yt](mailto:clement.habihirwe@europe-a-mayotte.yt)
- **Monsieur RAKOTO Rasolofosoana**, Chargé de mission Animation FSE+,  
Tél: 0639760497 E-mail: [rasolofosoana.rakoto@europe-a-mayotte.yt](mailto:rasolofosoana.rakoto@europe-a-mayotte.yt)
- **Madame Zaina HARIBOU**– Chargée de Mission Animation FSE+  
Tél : 0639 769801 E-mail : [zaina.haribou@europe-a-mayotte.yt](mailto:zaina.haribou@europe-a-mayotte.yt)
- **Madame Wardat ANGHATAHI** – Chargée de Mission Animation FSE+  
Tél : 0639 996211 E-mail : [wardat.angatahi@europe-a-mayotte.yt](mailto:wardat.angatahi@europe-a-mayotte.yt)

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

### **1. Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'



Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

## 2. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

## 3. Suivi des indicateurs

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.



Cofinancé  
par  
l'Union européenne

l'Europe  
**s'engage**  
à Mayotte



La Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

[Consulter l'annexe de suivi des indicateur](#)